

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 685 vom 29. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_685](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__685)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 685 du 29 août 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 685 del 29 agosto 2024

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, DÉCISION DE RENVOI, ADMISSION DE LA DEMANDE | 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 43 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 10

a) Le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.  
b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige.  
c) Dès lors que seul l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre à des dépens (ATF 124 V 338 consid. 4 et la référence), le Service des curatelles et tutelles professionnelles n'a pas droit à l'allocation de dépens pour la défense des intérêts de la recourante.  
d) Vu ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire du 23 mai 2022 est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.